




Informations de base	
1999/2050(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 1998: budget général CE <b>Subject</b> 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>CONT</b> Contrôle budgétaire		STAUNER Gabriele (PPE-DE)	13/10/1999
	<b>Commission au fond précédente</b>		<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>CONT</b> Contrôle budgétaire		STAUNER Gabriele (PPE-DE)	13/10/1999
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AFET</b> Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense		THIELEMANS Freddy (PSE)	23/09/1999
	<b>Commission pour avis précédente</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>LIBE</b> Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures		DEPREZ Gérard (PPE-DE)	19/10/1999
	<b>JURI</b> Juridique et marché intérieur		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	23/09/1999
	<b>ITRE</b> Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		PLOOIJ-VAN GORSEL Eily (ELDR)	07/12/1999
	<b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales		PRONK Bartho (PPE-DE)	22/11/1999
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique, politique des consommateurs		BOWE David Robert (PSE)	29/04/1999

	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">RETT</div> Politique régionale, transports et tourisme	KOCH Dieter-Lebrecht (PPE-DE)	26/01/2000
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">FEMM</div> Droits de la femme et égalité des chances	GRÖNER Lissy (PSE)	09/11/1999
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2246	2000-03-13
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
	Budget		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
29/04/1999	Publication du document de base non-législatif	SEC(1999)0412 	Résumé
23/07/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/03/2000	Vote en commission		Résumé
23/03/2000	Dépôt du rapport de la commission	A5-0087/2000	
11/04/2000	Débat en plénière		
13/04/2000	Décision du Parlement	T5-0150/2000	Résumé
27/06/2000	Vote en commission		Résumé
27/06/2000	Dépôt du rapport de la commission	A5-0190/2000	
04/07/2000	Débat en plénière		
06/07/2000	Décision du Parlement	T5-0311/2000	Résumé
06/07/2000	Fin de la procédure au Parlement		
16/09/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
<b>Référence de la procédure</b>	1999/2050(DEC)
<b>Type de procédure</b>	DEC - Procédure de décharge
<b>Base juridique</b>	Règlement du Parlement EP 101
<b>État de la procédure</b>	Procédure terminée
<b>Dossier de la commission</b>	CONT/4/10943

## Portail de documentation





## Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0087/2000 JO C 040 07.02.2001, p. 0005	23/03/2000	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0150/2000 JO C 040 07.02.2001, p. 0146-0381	13/04/2000	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0190/2000 JO C 121 24.04.2001, p. 0009	27/06/2000	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0311/2000 JO C 121 24.04.2001, p. 0161-0348	06/07/2000	Résumé

## Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	N5-0154/2000	13/03/2000	Résumé

## Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	SEC(1999)0412 	29/04/1999	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(1999)0413 	29/04/1999	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(1999)0415 	29/04/1999	
Document annexé à la procédure	SEC(1999)1473 	30/09/1999	Résumé

## Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	RCC0022/1998 JO C 349 03.12.1999, p. 0001-0206	15/11/1999	Résumé

## Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

## Décharge 1998: budget général CE

1999/2050(DEC) - 06/07/2000 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Gabriele STAUNER (PPE/DE, D) par 443 voix pour 64 contre et 27 abstentions, le Parlement européen donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget pour l'exercice 1998. Pour rappel, le 13 avril 2000, le Parlement avait ajourné sa décision sur la décharge, le report étant assorti d'une série d'exigences auxquelles la Commission devait satisfaire. Dans sa décision, le Parlement juge que la Commission a satisfait à la majeure partie des demandes énoncées dans sa résolution d'avril. Il constate que celle-ci est disposée à prendre des mesures pour réduire les erreurs constatées en matière d'exécution du budget. Dans le contexte de l'"Affaire Flécharde", la Commission a expliqué sa façon d'agir et a répondu à différentes questions soulevées. La Cour des Comptes a contesté la manière dont cette affaire a été gérée par la Commission. L'Office de lutte anti-fraude (OLAF) s'est également mobilisé et le Parlement lui demande de lui faire connaître les résultats de l'enquête. Le Parlement estime que l'"Affaire Flécharde" ne pourra pas être considérée comme définitivement close tant que les problèmes généraux qu'elle a soulevés (tels le contrôle des opérations d'exportation, la proportionnalité des sanctions, l'application rétroactive des réglementations communautaires) n'auront pas reçu de réponses appropriées. Mais, également tant que les résultats de l'enquête de l'OLAF n'auront pas été analysés et que l'on n'aura pas établi que la Commission a transmis au Parlement tous les documents relatifs à cette affaire. La commission du contrôle budgétaire est invitée à faire rapport sur ces questions dans le cadre de la décharge 1999. Le Parlement constate par ailleurs que la Commission a pris des engagements, dans le cadre de sa réforme, pour revoir les procédures disciplinaires et assurer l'information complète des autorités judiciaires compétentes dans des cas de fraude. Il s'agit de l'affaire ECHO (aide humanitaire) et des programmes méditerranéens (affaire MED). Dans le contexte de la réforme, la Commission procédera également à la révision du règlement financier pour assurer un partage clair des responsabilités concernant les secteurs d'exécution du budget. Dans ses observations qui font partie intégrante de la décharge, le Parlement identifie une série de secteurs où il s'attend à ce que des améliorations substantielles soient apportées par la Commission. Il s'agit, entre autre, d'un renforcement durable du rôle du contrôleur financier, de l'amélioration du flux d'information dans des cas présumés de fraude, d'une coopération entre institutions accrue, à l'instar des observations de la Cour des comptes, afin d'obtenir une déclaration d'assurance (DAS) positive pour 2003. Enfin, après l'adoption, le 5 juillet, de l'accord cadre PE/Commission qui concerne entre autre l'accès du Parlement à l'information (voir ACI/2000/2177), le Parlement estime qu'une bonne base a été créée pour améliorer les relations des deux institutions. Le Parlement suivra de près la mise en oeuvre de cet accord pour garantir que les droits des membres individuels ne sont pas violés.

## Décharge 1998: budget général CE

1999/2050(DEC) - 15/11/1999

OBJECTIF : présentation du rapport annuel de la Cour des comptes portant sur l'exécution du budget général des Communautés 1998 et de la Déclaration d'Assurance y afférente. CONTENU : Le rapport vise, comme les années précédentes, à présenter l'état des recettes et des dépenses relevant des rubriques du budget général des Communautés pour l'exercice 1998 en accordant toutefois une large place au suivi des mesures prises par la Commission en réponse aux divers rapports spéciaux de la Cour (rapports sur le lait en poudre destiné à l'alimentation animale, sur la PAC, sur le contrôle des bonifications d'intérêts et sur l'aide financière aux PTOM dans le cadre des 6ème et 7ème FED). Il intervient en outre au moment où la Commission propose un projet d'institution d'un Office anti-fraude et d'un processus de réforme de la gestion financière, notamment dans le cadre d'une révision fondamentale du règlement financier. Outre, l'analyse rubrique par rubrique du budget donnant lieu à des critiques diverses sur l'exécution des dépenses, la Cour fait un bilan plutôt contrasté de la fiabilité des comptes de la Communauté et indique qu'elle n'est pas en mesure de donner l'assurance que les opérations liées aux paiements pour l'exercice 1998 sont légales et régulières. Dans les commentaires accompagnant sa déclaration d'assurance, la Cour constate, qu'une fois de plus la Commission utilise comme principal indicateur de performance de la gestion financière, le degré d'utilisation des crédits inscrits au budget (alors, qu'il ne s'agit pas là du meilleur indicateur possible ou du plus fiable en terme de bonne gestion financière) et émet des réserves sur les points suivants : 1) immobilisations corporelles de la Communauté : la Cour constate une sous-évaluation du budget de l'ordre de 540 Mio d'euros (principalement achat des immeubles du Parlement européen et de la Cour de justice); 2) créances restant à liquider : la Cour estime qu'il y a surestimation des créances dues à la Communauté pour près d'1 milliard d'euros résultant de la surévaluation des montants susceptibles d'être recouverts au titre des droits de douane et des prélèvements agricoles; 3) trésorerie : la Cour estime que la Commission a sous-estimé la trésorerie et les créances par omission de certains transferts de fonds traités comme des paiements budgétaires (environ 600 Mio d'euros pour le seul programme PHARE); 4) avances et acomptes : la Cour indique que la Commission a présenté de manière inexacte les informations relatives aux paiements budgétaires effectués sous forme d'avances ou d'acomptes notamment dans le cadre des actions extérieures et des Fonds structurels; 5) engagements restant à liquider : la Cour évalue à quelques 660 Mio d'euros les engagements restant à liquider en 1998 et indique que la Commission aurait omis certains engagements d'une valeur de 352,7 mio d'euros et certaines dettes potentielles dans le domaine des actions extérieures représentant un montant d'au moins 2,8 milliards d'euros. Qui plus est, en 1998, la Commission aurait contracté des engagements d'un montant de 352,7 Mio d'euros sans disposer de l'autorisation juridique nécessaire sous forme de crédits budgétaires suffisants. La Cour estime, par ailleurs, qu'il y a des erreurs formelles ou substantielles affectant la légalité et la régularité des opérations d'engagement et de paiements. Au niveau des paiements en particulier, la Cour relève un niveau inacceptable d'erreurs substantielles et de l'éligibilité d'opérations financières effectuées par le budget communautaire. La majorité de ces erreurs relève des dépenses communautaires gérées par les États membres

(soit plus de 80% du budget) ou des dépenses directement gérées par la Commission dans le domaine des politiques internes (5% du budget). Pour la Cour, la majorité des erreurs formelles reflète le fait que les programmes communautaires ne sont pas gérés dans le respect des systèmes de contrôle prévus par la réglementation. En conclusion, dans la plupart des domaines relevant du budget opérationnel, la Cour a relevé un nombre significatif d'erreurs affectant soit le montant des paiements effectués soit l'éligibilité des actions au financement communautaire. Tant les directions générales responsables de l'exécution des dépenses relatives aux programmes que les États membres, qui sont souvent chargés de la mise en oeuvre, doivent prendre des mesures de prévention et de détection des erreurs ainsi que les mesures correctrices qui s'imposent. Avant d'autoriser toute nouvelle dépense, la Commission devrait s'assurer qu'elle dispose bien de structures de gestion et d'organisation adéquates. Pour la Cour, il est nécessaire de perfectionner et de simplifier la réglementation applicable, d'éviter la prolifération inutile de réglementations et de procédures, de mieux définir les responsabilités financière et de contrôle. La Cour recommande également à la Commission de faire en sorte qu'un cadre comptable adéquat et complet soit mis en place apte à garantir un traitement uniforme et approprié à l'ensemble des opérations financières de toutes les institutions. Ce cadre est particulièrement nécessaire en matière d'avances, d'acomptes et de gestion des créances, qui n'apparaissent ni complètement, ni clairement dans les états financiers de la Communauté. Enfin, la Cour demande instamment à la Commission de communiquer intégralement ses états financiers vérifiés pour le 31 mars au plus tard.

## Décharge 1998: budget général CE

1999/2050(DEC) - 13/04/2000 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Gabriele STAUNER (PPE/DE, D), le Parlement décide d'ajouter d'ici au 15 mai 2000 la décharge sur l'exécution du budget 1998 à octroyer à la Commission et lui demande de prendre d'ici là une série de dispositions radicales. Parmi les principales demandes mises en avant par le Parlement figurent : - un engagement clair de la Commission à réduire d'un pourcentage de 2% à partir de 2001, le taux actuel d'erreurs et de 5% le taux d'erreurs substantielles constaté par la Cour des Comptes dans l'exécution des crédits en vue d'une déclaration d'assurance (DAS) positive pour 2003 au plus tard; - une clarification, dans ce qu'il est convenu d'appeler "l'affaire Flécharde" (une affaire de fraude en matière de subventions à l'exportation du début des années 90', de beurre irlandais qui, bien qu'étant destiné à l'ex-Union Soviétique, a abouti en Pologne. Pour cette affaire l'amende initialement préconisée a ensuite été réduite, sans que l'on puisse retracer les documents afférents à cette décision) des règles relatives aux corrections financières ainsi que l'engagement de la part de la Commission que le cas ne sera pas clôturé tant que l'avis de la Cour des Comptes sur ce dossier n'aura pas été analysé et que des réponses satisfaisantes aux demandes du PE n'auront pas été apportées. L'OLAF est par ailleurs invitée à faire une enquête afin d'établir les responsabilités concernant la disparition des documents et la Commission est invitée à présenter une proposition de une refonte du système d'organisation et de fonctionnement de ses archives; - un engagement de la Commission à réexaminer le dossier ECHO (aide humanitaire) et, dans le cas où des éléments nouveaux devraient apparaître, à rouvrir une enquête; - en ce qui concerne les programmes MED, l'engagement de la Commission à donner suite à la demande du PE (depuis 1998) de transmettre le dossier complet aux autorités judiciaires compétentes de Belgique, de France et d'Italie. Et, si besoin était, à la lumière des éléments de l'instruction du dossier par ces autorités, d'engager les procédures disciplinaires nécessaires. La Commission est également invitée à présenter les résultats de l'enquête concernant l'octroi des contrats à des visiteurs scientifiques et à fournir au Procureur du Roi de Belgique, déjà saisi du dossier, toute information concernant des cas de contrats irréguliers. Le Parlement demande également l'ouverture d'une enquête administrative officielle sur les lacunes graves constatées au Centre commun de recherche ainsi que l'établissement d'un rapport du contrôleur financier concernant le nombre de communications rectificatives et ajournements/refus de visa intervenus en 1998. Il demande également à la Commission de présenter un rapport sur les mesures prises à l'égard des États membres qui n'ont pas encore appliqué le système intégré de contrôle pour les dépenses agricoles ainsi qu'une mise à jour des suites données aux recommandations de la commission d'enquête du PE sur le système du transit communautaire (rapport de février 1997). La Commission devrait également présenter un rapport détaillé de toutes les procédures disciplinaires engagées depuis 1998 ayant un lien avec la protection des intérêts financiers de la Communauté. Elle est enfin invitée à prendre un engagement clair en faveur des principes de l'accès à l'information, à faire des propositions en vue de créer une chambre externe (auprès de la Cour des Comptes ou de la Cour de Justice) pour traiter des procédures disciplinaires liées à des irrégularités en matière budgétaire et à s'engager à introduire "un élément externe indépendant" dans ses procédures disciplinaires. À noter que cette résolution est le résultat d'un compromis entre les quatre principaux groupes politiques du Parlement européen et montre le consensus atteint en la matière. Celle-ci comporte également un a-parte sur l'exposé des motifs du rapport, qui selon le Parlement, relève de la seule responsabilité du rapporteur et ne reflèterait pas l'équilibre du rapport tel qu'il a été voté en commission.

## Décharge 1998: budget général CE

1999/2050(DEC) - 29/04/1999 - Document de base non législatif

OBJECTIF: présentation du compte de gestion et du bilan financier afférents aux opérations du budget 1998 - section III - Commission (Vol I et II).  
CONTENU: Le document présente la synthèse de l'utilisation des crédits de la Commission en 1998, rubrique par rubrique. Pour rappel, la procédure budgétaire 1998 s'est inscrite dans le cadre des perspectives financières annexées à l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire du 29.10.1993, adaptées en décembre 1994 à la suite de l'élargissement de l'Union à l'Autriche, la Finlande et la Suède. Ces perspectives financières ont fait l'objet en 1997 d'un ajustement technique à l'évolution du PNB et des prix. C'est également en 1997 qu'a été adoptée une proposition d'adaptation des perspectives financières aux conditions d'exécution dont l'objectif était de transférer les dotations non utilisées en 1996 des actions structurelles sur l'année 1999 (soit, 545 millions d'Euros). Ainsi, le plafond des crédits pour engagements s'établissait en 1998 à 94,744 milliards d'Euros et le plafond des paiements à 90,581 milliards d'euros. La marge disponible sous le plafond des ressources propres (1,26% du PNB) a ainsi été porté à 0,03% du PNB en 1998. Le document présente également un résumé de la procédure budgétaire 1998 qui se caractérise par une concertation maximale entre les diverses institutions. Le budget 1998 peut être qualifié de budget de "rigueur" même s'il permet la réalisation de grandes priorités de l'Union, notamment l'initiative "Emploi" voulue et obtenue par le Parlement européen et la poursuite des grands programmes communautaires et de l'initiative PEACE en Irlande du Nord. Pour ce qui est de l'exécution du budget dans son ensemble, les crédits pour engagements autorisés en 1998 ont été exécutés ou reportés sur 1999 à hauteur de 97,5%, soit un niveau supérieur à celui de l'année 1997 (96,7%). Ces chiffres confirment que la suspension provisoire d'une centaine de lignes budgétaires pour un total de 920 millions d'Euros pour vérification des bases légales n'a pas eu d'effets significatifs sur l'exécution du budget. Alors que pour les rubriques 1 (PAC) et 3 (politiques internes), les taux d'utilisation sont les mêmes qu'en 1997, on note des évolutions nettes dans la rubrique 2 (Fonds structurels) avec des taux d'exécution avoisinant 99,3%. En revanche, on note le net

ralentissement de l'exécution des actions extérieures (95,9% contre 97,7%) et des dépenses administratives (95,1% en 1998 contre 98,3% en 1997). En conclusion en 1998, le total des crédits pour paiements effectivement exécutés ou reportés laisse subsister une marge de 9,3 milliards d'Euros sous la plafond fixé pour les crédits de paiements dans les perspectives financières. Ce total des crédits pour paiements en exécution représente 1,11% du PNB (contre 1,13% en 1997) alors que le plafond des ressources propres s'établissait à 1,26% du PNB.

## Décharge 1998: budget général CE

1999/2050(DEC) - 29/04/1999 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF: présentation du compte de gestion et du bilan financier afférents aux opérations du budget pour l'exercice 1998 (Commission - Vol.IV).  
CONTENU: Le document présente le compte de gestion et le bilan financier consolidé de la Commission européenne pour l'exercice 1998 accompagnés de tableaux divers sur le niveau des dépenses. Le montant brut total des dépenses budgétaires de l'exercice se monte à 81,64 milliards d'Euros.

## Décharge 1998: budget général CE

1999/2050(DEC) - 13/03/2000

OBJECTIF : recommandation du Conseil sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget des Communautés pour l'exercice 1998.  
CONTENU : Le Conseil note que la procédure de décharge pour l'exécution du budget 1998 se déroule au moment où la Commission vient d'entreprendre une série de réformes internes importantes concernant son organisation et le fonctionnement de l'Institution ayant une incidence particulière sur la gestion financière et prévoyant un certain nombre de mesures relatives à la programmation budgétaire et aux systèmes de contrôle. Le Conseil suivra de près les travaux menés dans ce cadre, participera pleinement et activement à ce processus de réforme et examinera régulièrement les progrès accomplis dans le cadre de la réforme notamment dans le contexte de la création de l'Office anti-fraude (OLAF). Réitérant sa demande aux États membres d'accélérer les procédures de ratification de la Convention sur la protection des intérêts financiers de la Communauté signée en 1995, il encourage la Commission à poursuivre ses efforts dans le cadre de SEM 2000 pour renforcer la gestion financière et insiste sur l'importance de consolider la coopération administrative avec les États membres, compte tenu du fait qu'une bonne partie de l'exécution budgétaire est effectuée par ceux-ci, sous la responsabilité de la Commission. Il estime également que la refonte du règlement financier constitue un élément clé pour atteindre l'objectif d'amélioration de la gestion financière. En outre, à l'instar de la Cour des comptes, il considère que l'utilisation maximale des crédits par la Commission ne constitue pas en soi un indicateur de bonne gestion financière. Pour ce qui est de la procédure de décharge, le Conseil attire l'attention sur la nécessité que les mesures prises ou indispensables en vue de remédier aux problèmes constatés dans l'exécution budgétaire fassent l'objet d'un suivi rigoureux de la part de la Commission afin d'améliorer la gestion et d'éviter des observations récurrentes de la Cour. Il exprime sa préoccupation du fait que la Cour n'ait pas encore été en mesure de délivrer une déclaration d'assurance positive à cause du taux d'erreur trop élevé dans les opérations sous-jacentes aux paiements. Mais, il accueille favorablement la présentation d'un plan d'action par la Commission, qui prévoit une mise en oeuvre par phase ainsi qu'un calendrier, en vue d'une réduction substantielle du taux d'erreurs identifié par la Cour. Il l'examinera attentivement et tiendra compte, notamment dans le cadre de la procédure de décharge 1999, du degré d'exécution de ce plan et des effets produits par les mesures annoncées, en même temps qu'il vérifiera s'il a été répondu à ses demandes. En conclusion, en tenant compte de ses remarques et des mesures déjà prises par la Commission ainsi que des réformes envisagées pour améliorer la gestion financière du budget, le Conseil recommande au Parlement de donner la décharge à la Commission sur l'exécution du budget 1998 qui, selon le compte de gestion s'établit comme suit: - recettes : 84,53 milliards d'euros, - dépenses : 81,64 milliards d'euros, - solde : 3,02 milliards d'euros.

## Décharge 1998: budget général CE

1999/2050(DEC) - 30/09/1999 - Document annexé à la procédure

Conformément à l'article 82 du Règlement financier, la Commission a établi le compte de gestion, le bilan financier et l'analyse de la gestion financière de la Communauté européenne pour l'exercice 1998, présentés dans 4 volumes. Suite à des contrôles effectués par les services de la Commission, celle-ci a constaté quelques imprécisions dans la présentation de certains tableaux du volume IV du compte de gestion. Étant donné, d'une part, que ce volume doit être publié au Journal officiel et que d'autre part, ces erreurs n'ont aucune conséquence ni sur le solde de l'exercice ni sur le bilan financier, la Commission propose une version corrigée de ce document (qui annule et remplace le Vol. IV, Sec(1999)0415) procédant aux corrections nécessaires avant publication définitive au Journal Officiel. Cette procédure rejoint la proposition faite par la Cour des Comptes lors des réunions sur la refonte du Règlement financier, de produire des états financiers sous une forme provisoire, qui seraient communiqués à la Cour et ensuite seraient définitivement arrêtés, après corrections éventuelles.